

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société SAM sise à Neuves-Maisons la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2017-1892

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45. ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 modifié autorisant la société SAM RIVA à exploiter des installations de fabrication d'acier sur la commune de Neuves-Maisons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0335 du 13 août 2015 prescrivant à la société SAM RIVA des mesures d'urgences en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations de la société SAM RIVA sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAM RIVA, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant.

- ⇒ sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- ⇒ mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- ⇒ mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- ⇒ éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- ⇒ reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- ⇒ limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de

- poussières ;
- ⇒ reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- ⇒ reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- ⇒ réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- ⇒ Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- ⇒ Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
- ⇒ Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Sur les zones identifiées, l'exploitant met en œuvre les actions complémentaires suivantes :

Zone concernée	Mesures à mettre en œuvre dès le déclenchement de la procédure d'alerte	Mesures à mettre en œuvre en cas de maintien de la procédure d'alerte (à partir du 3 ^{ème} jour de procédure d'alerte)
Zone de traitement des laitiers de fours	Réduire l'activité journalière de déferrisation du laitier et de chargement des camions bennes pour la valorisation du produit en externe (usages routiers)	Mettre le laitier en stock et mettre à l'arrêt le chantier de déferrisation et de chargement des camions bennes
Zone de traitement des laitiers de poche	Mettre en stock le laitier et arrêter le chargement des camions pour la valorisation du produit en interne (merlons phoniques)	Mettre à l'arrêt l'installation de tri des laitiers de poche et arrêter le chargement des camions bennes
Pistes de circulation	Renforcer la fréquence de balayage et d'aspiration de l'ensemble des pistes du site	Mettre en place une procédure de balayage et d'aspiration de l'ensemble des pistes du site à fréquence journalière

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0335 du 13 août 2015 sont abrogées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Neuves-Maisons et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Neuves-Maisons, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 31 OCT. 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

